VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES DES				
ETABLISSEMENTS RECEVANTS DU PUBLIC				
Vérification pendant travaux Vérification annuelle	Vérification ré			
Vérifications réglementaires	Fréquence Echéance	Texte de référence		
ELECTRICITE				
 Vérification à l'occasion de travaux 		Code du travail art R 4226-14		
		• Décret du 14-11-1988 art 53		
		 Art. R 123-43 du CCH règlement de sécurité/art .EL 19-2. 		
		• Norme NFC 15-100 et 15-211		
Vérification en exploitation	1 an	Code du travail art R 4226-14		
		• Décret du 14-11-1988 art 53		
		 Art. R 123-43 du CCH règlement de sécurité/art .EL 19-2. 		
		• Norme NFC 15-100 et 15-211		
INCENDIE				
Robinets d'incendie armés	1 an	• ERP art. MS73 et PE 4/NFS 62-		
		201		
Extincteurs automatiques Extincteurs à eau de type Sprinkler	1 an	• ERP art. MS73 et PE 4/NFS		
Extincteurs à mousse à haut foisonnement	6 mois	• règle R12/art. 5-4		
Extincteurs portatifs ou sur roues	1 an	• ERP art. MS73 et PE 4		
Installation de désenfumage	1an/3ans	• ERP art. DF10 et PE 4/NS 61-933		
Installation de détection automatique	1an/6mois	• ERP art. MS73 et PE 4/NFS 61- 933		
Systèmes de sécurité incendie	1an/3ans	• ERP art. MS73 et PE 4/NFS 61- 933		
Equipements d'alarme et d'alerte	1an	• ERP art. MS73 . PE 4/NFS 61-933		
Portes, rideaux, volets	1an/3ans	• ERP art. MS73/NFS 61-933		
Moyens de secours et lutte contre	Avant mise	Code du travail art R 4227-30 R		
l'incendie	en service	4227-39 • ERP art. MS73 et PE 4		
INSTALLATIONS THERMIQUES				
Contrôle périodique des chaudières de	2 ans	Code de l'environnement : art		
plus de 400KW		R224-20à R224-41-9 arrêté 2-10-09		
Système de climatisation et pompes à chaleur réversibles plus de 12KW	5 ans	Code de l'environnement : art R224-20à R224-41-9 arrêté 16-04-		
Installation de production de chaleur et de	1 an	Règlement de sécurité/art.CH58		
froid	I all	regiement de secunte/art.Orio		
Stockage de combustibles	1 an	Règlement de sécurité/art.CH58		
Installation de traitement de l'air et ventilation	1 an	Règlement de sécurité/art.CH58		
	TIONS DE G			
Toutes installations	1 an	Code du travail art.R4224-17 Règlement de sécurité/art.GZ 30		
ASCENCEURS ET MONTE-CHARGES				
Ascenseurs seulement (CTQ)	5 ans	• CCH/art.L125-2-4		
Ascenseurs seulement (VRE)	5 ans	CCH/art.R122-16 et R 123-43 règlement sécurité incendie ERP		
Accompanies of recents above as (VOD)	1 05	du 25-06-1980 art AS9 et art GE9		
Ascenseurs et monte-charges (VGP)	1 an	Code du travail art.R 4223-23 Arrêté du 29-12-10		
EQUIPEMENTS SPORTIFS				
Vérification d'état de conservation,	Avant mise	code du Sport art. R 322-25		
contrôle de la stabilité et de la solidité.	en service			

Cages de but de foot, hand, hockey, basket	et selon périodicité		
	établie par propriétaire		
AIRES DE JEUX (toboggan, balançoires etc)			
Inspection d'état de conservation	selon	• Décret 96-1136 du 18-12-1996	
	périodicité établie par		
21121	exploitant		
Surveillance de la qualité de l'air dans les	E DE L'AIR	Code de l'environnement	
écoles maternelles.	Avant le 01/01/2018		
Surveillance de la qualité de l'air dans les écoles élémentaires.	Avant le 01/01/2018	Code de l'environnement	
Surveillance de la qualité de l'air dans les collèges et Lycées.	Avant le 01/01/2020	Code de l'environnement	
	IIANTE		
Pour tous les bâtiments dont le permis de	DTA tenu à	Code de la santé publique, art R	
construire est antérieur au 1er juillet 1997	jour	1334-25 et R1334-26	
En l'absence de travaux et de transaction	Mise à jour DTA 31 janvier 2021	arrêté du 23 février 2012 décret du 3 juin 2011	
Repérage de l'amiante avant démolition	Démolition	Code de la santé publique, art R 1334-27	
Repérage de l'amiante pendant les travaux	En cours de Travaux	Code de la santé publique, art R 1334-27	
PLOMB			
Pour tous les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1 ^{er} janvier 1949	CREP	Code de la santé publique, art R 1334-5 et R1334-8	
Repérage de la présence de plomb avant travaux	Travaux	Code de la santé publique, art R 1334-5 et R1334-6	
TERMITES			
Tous les bâtiments situés dans des zones à risques par arrêté préfectoral	Déclaration des termites	Code de la construction, art.L133- 4	
Traitements des déchets	Travaux	Code de la construction, art.L133- 5	
RADON			
Faire des mesures et suivi de l'activité volumique + tenue à jour d'un registre.	Validité 10 ans	Code de la santé publique, art.R1333-15 et16 et arrêté 22-07- 04	
ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES			
Réalisation des travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées dans tous les ERP existants	Mise en accessibilité à réaliser pour 10-02- 2015	 Décret du 17/05/2006 Code de la construction, art.L 111-7-3 Arrêté du 01/08/2006 Arrêté du 21/03/2007 et 30/11/2007 dispositions techniques particulières sur ERP existants. 	
REGLES PARASISMIQUES			
Tous les établissements ERP	Travaux	DO MI 7	
Sur Existants ZONE 3 ERP 4ème et 5ème	Règle construction	PS-MI Zone 2 Eurocode 8-1	
+ de 30% de SHON ou 30% de plancher en - Sur Existants ZONE 3 ERP 1 2 et 3 + de 30% de SHON ou 30% de plancher en -	Règle construction	Eurocode 8-1	
Sur Constructions neuves ZONE 3		PS-MI Zone 2 Eurocode 8-1	